

OBLIGATION D'INSTRUCTION DÈS 3 ANS POINTS RÉGLEMENTAIRES ET QUESTIONS

Ce document a pour objet de préciser les points réglementaires actuels quant à l'obligation d'instruction dès 3 ans.

INSCRIPTION – ADMISSION - ACCUEIL

L'admission d'un enfant à l'école maternelle implique l'assiduité. Pour cela, il est important d'instaurer avec les parents un dialogue constructif qui leur permette de comprendre l'enjeu pédagogique de cette première expérience scolaire.

L'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire, point central de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge.

Rappel : l'inscription des élèves relève de la compétence du maire, le directeur quant à lui procède à leur admission sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire.

Scolarisation des enfants âgés de 3 ans

L'âge de l'instruction obligatoire est abaissé depuis la rentrée 2019.

A la rentrée 2020, tous les enfants qui auront 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés (2017).

Une seule rentrée scolaire est possible, en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année civile. Avec l'accord de leur Inspecteur, les équipes enseignantes peuvent organiser une rentrée échelonnée au cours des premières semaines de rentrée.

La liste des élèves relevant de l'instruction obligatoire est dressée par le maire et transmise à l'inspecteur d'académie.

Les familles souhaitant instruire leurs enfants à domicile doivent en faire la déclaration au maire et à l'inspecteur d'académie par écrit.

Le contrôle de l'instruction dans la famille, effectué par les inspecteurs de l'éducation nationale au cours de chaque année scolaire, s'exerce dès 3 ans (décret n°2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle et à l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés).

L'instruction obligatoire à 3 ans a pour conséquence directe l'**assiduité scolaire**, c'est-à-dire la **présence des enfants à l'école tous les jours, toute l'année**. Cela implique l'application des règles en vigueur en cas d'absence non justifiée.

Le règlement intérieur de chaque école précisera les modalités de contrôle de cette assiduité sur la base du règlement type départemental qui sera actualisé en prévision de la rentrée 2020.

Pour faire droit aux sollicitations des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants, une **demande d'aménagement du temps de présence à l'école** peut être faite (Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle).

Il est toutefois expressément mentionné que la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux seuls responsables légaux de l'enfant et ne peut être imposée par l'école.

Il s'agit bien pour la famille et l'enseignant de petite section, d'envisager l'adaptation de la journée aux capacités et aux besoins du jeune enfant. Cet aménagement fait donc l'objet d'un dialogue entre les parents, l'enseignant et le directeur.

Les modalités de cet aménagement ne peuvent porter que sur un ou plusieurs après-midi. Elles prennent en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école le permettent, le retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile ou dans une structure collective d'accueil est possible.

Démarche :

« La demande d'aménagement, écrite et signée (), est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.*

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

(Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle).

(*) : Confer formulaire adressé en pièce jointe et téléchargeable sur le [site Maternelle 54](#).

C'est exclusivement dans ce cadre formalisé que des enfants de petite section peuvent faire la sieste chez eux ou dans une autre structure d'accueil, et le cas échéant, revenir à l'école après la sieste, dans la mesure cependant où il reste un temps d'apprentissage suffisant, c'est-à-dire au moins une heure d'enseignement effectif.

Dans ce cas, l'horaire de retour en classe est fixé par l'école.

Accueil des enfants de MOINS de 3 ans (Circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012).

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2018, qui auront 2 ans révolus à la date de la rentrée 2020, peuvent être admis en toute petite section (TPS) d'école maternelle sous réserve des places disponibles, mais ils ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020.

En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale **n'est pas obligatoire** (courrier du 26 juin DGESCO A1-1 n° 2019-0053 – Demande des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle – rentrée scolaire 2019).

L'accueil des enfants de moins de 3 ans doit être pris en compte lorsque des conditions de scolarisation suffisamment favorables sont réunies (locaux et matériel appropriés, encadrement humain, effectif limité dans la mesure du possible à 4 ou 5 enfants minimum, afin de garantir une prise en charge spécifique).

Il doit être réfléchi en tant que **projet particulier** dans le cadre du **projet d'école**. Cet accueil dépendra d'une part des conditions d'accueil proposées, et d'autre part de la place disponible une fois tous les enfants âgés de trois ans scolarisés.

Les modalités d'accueil des enfants de moins de trois ans (nombre, conditions, etc...) doivent être discutées en **partenariat avec la collectivité territoriale**, puis énoncées en conseil d'école.

Contexte de la scolarisation : questions fréquentes.

Maturation physiologique des enfants de 3 ans

Quel que soit son état de maturation physiologique, tout enfant âgé de trois ans est accueilli à l'école maternelle. La propreté n'est pas une condition exigible.

Au cours de l'admission, un dialogue est engagé avec la famille pour mieux connaître l'enfant et apprécier notamment son degré de maturation physiologique (Cf. *Guide d'entretien est à la disposition des directeurs*).

Il est essentiel d'avoir un échange sur ce qui a été engagé par les parents pour accompagner l'enfant vers cette autonomie, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un apprentissage et qu'il ne peut être forcé.

Il s'agit bien de **faciliter l'acquisition de la propreté autour d'un projet commun famille/école** et il est essentiel que ce cadre soit clairement et explicitement posé au moment d'aborder les conditions particulières et personnalisées de première rentrée (Cf. Lettre de l'école maternelle n°15 : [Repères acquisition de la continence](#))

Les vaccinations

Pour pouvoir être admis, en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité, un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue contre les onze maladies).

Le nombre de vaccins obligatoires dépend de la date de naissance de l'enfant.

- Pour les **enfants nés avant le 1er janvier 2018** : la vaccination contre la [diphtérie](#), le [tétanos](#) et la [poliomyélite](#) est obligatoire.
- Pour les enfants nés **à partir du 1er janvier 2018** : la vaccination contre la [diphtérie](#), le [tétanos](#), la [poliomyélite](#), la [coqueluche](#), l'[Haemophilus influenzae b](#), l'[hépatite B](#), le [méningocoque C](#), le [pneumocoque](#), la [rougeole](#), les [oreillons](#) et la [rubéole](#) est obligatoire jusqu'à 2 ans.

Le médecin, qui procède à la vaccination obligatoire de l'enfant, doit l'inscrire sur son carnet de santé. Celui-ci est présenté comme justificatif de la réalisation des vaccinations obligatoires.

Les autres vaccinations ne sont pas obligatoires. Par conséquent, la preuve d'autres vaccinations (coqueluche, BCG, ROR...) ne doit pas être réclamée.

En l'absence de justificatif (certificat du médecin photocopié ou/et pages du carnet de santé relative aux vaccinations), le directeur d'école procède à une admission provisoire de 3 mois [article L3111-1 code de Santé Publique]. Ce délai accordé aux responsables légaux doit leur permettre de régulariser progressivement la situation. Le directeur et l'enseignant engagent alors un dialogue avec les parents afin de les sensibiliser aux deux raisons majeures de cette obligation :

- les enfants très jeunes sont mal protégés contre les maladies : leur système immunitaire a besoin d'être renforcé par la vaccination ;
- une protection individuelle et collective : il s'agit de se protéger soi-même et de protéger les autres (enfants et adultes fragiles de son entourage).

En cas de difficulté, le médecin de l'Education nationale peut être sollicité.

Depuis 1er janvier 2018, les refus de vaccination seront poursuivis au titre du code pénal, qui prévoit des sanctions lourdes. En effet, le code pénal [l'article L 227-17](#) sanctionne "*le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé,*

la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur" et est puni de "deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende".

Le procureur de la République peut être saisi par l'assistante sociale, le pédiatre ou même l'école, à condition qu'il s'agisse bien d'un refus réitéré, constaté à l'issue du dialogue instauré avec les parents et non pas d'une ignorance des vaccins obligatoires.

Première rentrée

Afin de préserver le sentiment de sécurité et d'accompagner en douceur la séparation d'avec les familles au cours des premiers jours à l'école, une **rentrée échelonnée** peut être proposée. Il s'agit, sur une durée limitée dans le temps (quelques jours), d'accueillir progressivement l'ensemble des élèves. L'arrivée progressive et cumulative de l'effectif total, par petits groupes successifs, sera recherchée de façon à ce qu'un enfant qui a fait son entrée à l'école ne reste pas chez lui le jour suivant.

Les modalités (organisation et durée) envisagées au sein de l'équipe éducative seront proposées à l'IEN, **pour validation**, en fonction du contexte.

L'organisation choisie ne peut en aucun cas être imposée aux familles, elle doit être discutée avec elles pour prendre en compte les contraintes propres à chacune.

Pour favoriser l'adaptation et le bien-être des jeunes enfants au moment de la rentrée, d'autres personnels peuvent renforcer l'accueil et l'encadrement (autres ATSEM, enseignants spécialisés, personnels enseignants disponibles dans l'école ou services civiques).

Sieste

Afin d'anticiper les éventuels aménagements qu'impliquerait une arrivée inhabituelle d'enfants de 3 ans scolarisés toute la journée à la rentrée, les directeurs doivent prendre attache auprès des maires et responsables territoriaux afin d'apprécier la situation au sein de chaque école. Tout contexte particulier est à évoquer de manière anticipée avec l'inspecteur de la circonscription.

Lien avec les structures de la Petite enfance de proximité

Afin de partager leurs éléments d'information respectifs, les directeurs d'écoles doivent engager une communication avec les responsables des structures de la Petite enfance de proximité.

Les actions ou projets visant à accompagner le changement de mode de garde, sont à développer avec ces accueils de collectivité et les responsables des collectivités territoriales.

L'inspecteur doit être informé de ces initiatives.

Scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Le travail engagé auprès des familles de voyageurs porte ses fruits en termes de sensibilisation et de scolarisation en maternelle.

Cette dynamique positive est à poursuivre avec souplesse, en consolidant et développant les stratégies actuellement mises en œuvre pour aider les familles à percevoir les enjeux de l'école maternelle. Les efforts consentis par ces familles sont directement liés à qualité de la relation de confiance établie avec l'école, grâce notamment au rôle de l'école itinérante.